



Commission économique pour l'Europe

Comité des politiques de l'environnement

Vingt-quatrième session

Genève, 29-31 janvier 2019

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

**Organisation de l'examen à mi-parcours des principaux résultats
de la huitième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » :
Accords multilatéraux relatifs à l'environnement****Mise en œuvre d'accords multilatéraux sur l'environnement
à l'appui du Programme de développement durable
à l'horizon 2030****Note du secrétariat***Résumé*

À la huitième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » (Batumi, Géorgie, 8-10 juin 2016), les ministres ont reconnu la nécessité de renforcer la participation de la société civile et du secteur privé à la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et ont reconnu les possibilités qu'offraient ces accords pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ECE/BATUMI.CONF/2016/2/Add.1, par. 8).

À sa vingt-quatrième session, le Comité organisera un examen à mi-parcours afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations découlant de la Conférence de Batumi. Pour faciliter l'examen par le Comité, le présent document donne un aperçu de la manière dont les accords multilatéraux de la CEE concourent à la réalisation du Programme 2030.



Introduction

1. Les ministres réunis à la huitième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » (Batumi, Géorgie, 8-10 juin 2016) ont reconnu la nécessité de renforcer la participation de la société civile et du secteur privé à la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et de mieux tirer parti des possibilités qu'offrent ces accords pour ce qui est de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ECE/BATUMI.CONF/2016/2/Add.1, par. 8).
2. Conformément à la demande formulée par les ministres présents à Batumi dans le sens d'un examen à mi-parcours des principaux résultats de la Conférence, le Comité a décidé de procéder à cet examen dans le cadre de sa vingt-quatrième session et a invité les partenaires et les parties prenantes à établir des rapports dans cette perspective, afin de faciliter l'examen.
3. Le présent document a été établi conformément au modèle de rapports d'examen (ECE/CEP/2017/16, annexe II). Il met l'accent sur le rôle des accords multilatéraux de la CEE à l'appui de la mise en œuvre du Programme 2030, en mettant plus particulièrement en lumière les liens relatifs à la réalisation de certains objectifs de développement durable (ODD). Il comprend aussi des informations sur la manière dont ces accords ont renforcé les liens avec le secteur privé et accru la participation de la société civile aux travaux s'y rapportant.

I. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

A. Aperçu des principales réalisations et conclusions

4. À sa trente-sixième session (Genève, 15-16 décembre 2016), l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention sur la pollution atmosphérique) a reconnu les nombreux liens existant entre la Convention et les objectifs de développement durable 2, 3, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 et a recommandé que ces liens soient davantage pris en compte dans les travaux futurs, y compris dans le plan de travail. Le plan de travail pour 2018-2019 relatif à la mise en œuvre de la Convention énonce par conséquent les activités grâce auxquelles la Convention sur la pollution atmosphérique aide les Parties à mettre en œuvre les objectifs en question.
5. Grâce à la Convention sur la pollution atmosphérique, on a pu aider les pays à réduire leurs émissions d'azote et à gérer l'azote de manière plus durable en fixant des objectifs à atteindre concernant les émissions d'ammoniac et d'oxydes d'azote. Cela a eu des effets directs sur la qualité des sols et aidé à promouvoir l'agriculture durable, contribuant ainsi à l'ODD 2.
6. Les actions menées au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique ont continué de cibler le plus grand – à l'échelle mondiale – des risques pour la santé liés à l'environnement, à savoir les maladies non transmissibles, en réduisant la pollution atmosphérique, ce qui va dans le sens de l'ODD 3.
7. La Convention sur la pollution atmosphérique a permis de stimuler l'investissement dans les technologies propres, notamment dans le secteur énergétique, en fixant des valeurs limites d'émission pour les polluants atmosphériques. Cela a aidé les pays à promouvoir l'énergie propre (ODD 7) et l'industrialisation durable (ODD 9).
8. Au niveau national, l'abaissement de la pollution atmosphérique obtenu grâce à la Convention sur la pollution atmosphérique a également amélioré la qualité de l'air dans les villes (ODD 11). Il a ainsi été possible de protéger également les édifices et les monuments historiques, car la pollution de l'air est un facteur déterminant de la dégradation des matériaux de construction. En outre, le Programme international concerté relatif aux effets

de la pollution atmosphérique sur les matériaux, y compris ceux des monuments historiques et culturels, établi au titre de la Convention, permet de procéder à des évaluations quantitatives des effets des principaux polluants sur la corrosion atmosphérique de matériaux importants et d'évaluer les tendances de la corrosion et de la pollution. Les informations ainsi recueillies aident les pays à protéger leur patrimoine culturel.

9. La Convention sur la pollution atmosphérique a aidé les pays à améliorer et gérer de manière durable la qualité de l'air et à réduire les rejets de substances chimiques dans l'atmosphère en fixant des plafonds d'émission pour divers polluants atmosphériques. Les effets de la pollution atmosphérique sur d'autres ressources naturelles telles que l'eau ont ainsi pu être réduits également. Le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) fournit une bonne assise scientifique en jouant un rôle majeur sur le plan de l'information concernant les politiques suivies dans ce domaine et en aidant les pays à suivre les progrès accomplis dans la réduction de la pollution de l'air. Le Programme international concerté d'évaluation et de surveillance de l'acidification des cours d'eau et des lacs, établi au titre de la Convention, permet d'évaluer, à l'échelle régionale, l'intensité et l'étendue géographique du phénomène d'acidification des eaux de surface. Les trois derniers Protocoles à la Convention – le Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), le Protocole relatif aux polluants organiques persistants, et le Protocole relatif aux métaux lourds – aident eux aussi les pays à assurer la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie et à réduire leurs rejets dans l'atmosphère (ODD 12).

10. Le Protocole de Göteborg est le premier accord juridiquement contraignant énonçant un certain nombre d'obligations à l'effet de réduire le vaste éventail des polluants atmosphériques à courte durée de vie, y compris les précurseurs de l'ozone troposphérique et le carbone noir. La mise en œuvre des obligations prévues par le Protocole a également des retombées positives pour le climat (ODD 13). L'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques à l'échelle de l'hémisphère a continué de s'employer à mieux comprendre le transport intercontinental des polluants atmosphériques dans l'hémisphère Nord, y compris les estimations de certains polluants atmosphériques, ainsi que les interactions entre les gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique.

11. La Convention sur la pollution atmosphérique a aidé les pays à réduire la pollution marine due aux activités terrestres (ODD 14), particulièrement en ce qui concerne l'eutrophisation, en fixant des valeurs limites pour plusieurs types de polluants atmosphériques, y compris l'ammoniac et les oxydes d'azote. Le Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les cours d'eau et les lacs, établi au titre de la Convention, permet d'évaluer le degré et l'étendue géographique du phénomène d'acidification des eaux de surface dans la région, avec un suivi des effets pour les océans, les mers et les ressources marines.

12. La Convention sur la pollution atmosphérique a aidé les pays à atténuer les effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes et la biodiversité en fixant des valeurs limites pour les émissions de divers polluants atmosphériques (ODD 15). Le Programme de coopération internationale pour l'évaluation et la surveillance des effets des polluants atmosphériques sur les forêts, établi au titre de la Convention, donne un aperçu périodique de l'état des écosystèmes forestiers en termes de santé, de productivité, de diversité et de nutrition. Les évaluations menées dans le cadre du Programme international concerté dans le domaine de l'eau aident également les pays à atténuer les effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes et la biodiversité.

13. La Convention fournit une plateforme régionale pour le partage des connaissances et des compétences à l'appui de la réalisation d'un certain nombre d'objectifs de développement durable dans les pays de la région (ODD 17). Les connaissances acquises, qui sont librement accessibles, peuvent aussi être utilisées par les pays n'appartenant pas à la région de la CEE. Les échanges de données ont également été encouragés entre la Convention sur la pollution atmosphérique, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Minamata sur le mercure et le Conseil de l'Arctique, entre autres.

B. Enseignements tirés de l'expérience et difficultés rencontrées

14. À la trente-sixième session de l'Organe exécutif (15-16 décembre 2016), plusieurs Parties se sont exprimées pour dire quels effets avaient les objectifs de développement durable sur les politiques nationales. Elles ont souligné que les ODD offraient l'occasion de faire valoir les travaux réalisés au titre de la Convention auxquels il s'agissait de prêter attention.

15. Le secrétariat a depuis lors publié des supports de communication reliant aux ODD les travaux relevant de la Convention et a présenté les travaux de la Convention dans le cadre d'instances internationales, telles que la sixième Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé (Ostrava, Tchéquie, 13-15 juin 2017), la troisième Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (Nairobi, 4-6 septembre 2018), la Semaine Asie-Pacifique pour la pureté de l'Air (Bangkok, 19-23 mars 2018) et la première Conférence mondiale sur la pollution atmosphérique et la santé (Genève, 30 octobre-1^{er} novembre 2018).

C. Étapes suivantes

16. L'Équipe spéciale de l'azote réactif, mise sur pied au titre de la Convention, continuera d'étoffer les informations techniques et scientifiques existantes et d'encourager la coordination des politiques de lutte contre la pollution atmosphérique par l'azote dans le contexte du cycle de l'azote. Les travaux de l'Équipe spéciale aideront les pays à s'acquitter de leur obligation de réduire les émissions d'oxydes d'azote et d'ammoniac en vertu du Protocole de Göteborg et du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières.

17. L'Équipe spéciale mixte des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique, créée par l'Organe exécutif de la Convention et le Centre européen de l'environnement et de la santé de l'OMS, continuera d'évaluer les effets sur la santé de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et de produire une documentation de référence. Les évaluations ainsi réalisées ont pour but de quantifier les risques que fait courir la pollution atmosphérique transfrontière pour la santé de l'homme et de définir des priorités pour orienter les futures stratégies de surveillance et de réduction des émissions.

18. L'Équipe spéciale des questions technico-économiques, établie au titre de la Convention, continuera d'œuvrer à la constitution d'une base de données technico-économiques sur les techniques de réduction de la pollution atmosphérique et leurs coûts. Les informations recueillies seront utilisées à la fois pour mettre à jour les annexes techniques des protocoles à la Convention et les données destinées à alimenter les modèles d'évaluation intégrée. Elles aideront en outre les pays à identifier des technologies devant permettre de réduire la pollution atmosphérique.

19. La quantification, par les organismes et les centres de l'EMEP, des effets de la pollution atmosphérique au niveau des villes aidera les pays à se rendre compte des progrès accomplis dans l'amélioration de la qualité de l'air en milieu urbain.

20. Les organes de la Convention continueront de coopérer avec le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique à la modélisation des polluants atmosphériques, y compris le carbone noir.

II. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

A. Aperçu des principales réalisations et conclusions

21. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et en particulier son Protocole relatif à l'évaluation

stratégique environnementale continuent de fournir un cadre juridique et des procédures concrètes pour l'intégration globale des questions d'environnement et de santé dans un large éventail de stratégies et d'activités de développement dans tous les secteurs économiques, ce qui aide les pays à aligner leurs efforts de développement sur presque tous les objectifs de développement durable.

22. La Convention d'Espoo et son Protocole continuent également à favoriser l'accès à l'information en matière d'environnement, la consultation des parties prenantes et la participation du public, qui sont essentiels à la mise en œuvre du Programme 2030.

23. Ces deux traités contribuent à réduire les risques que font courir à l'environnement et à la santé les rejets de substances chimiques et la contamination de l'air, de l'eau et des terres en veillant à ce que les incidences de la pollution soient évalués et atténués au stade le plus précoce de la planification de chaque activité économique potentiellement polluante. Par le fait qu'ils consacrent le principe de précaution dans leur mise en œuvre, ils mettent d'emblée les pays en garde contre les options de développement non durable et leur permettent de prévoir et de prévenir les dommages à l'environnement avant qu'ils ne se produisent.

24. Une séance de réflexion à caractère informel sur l'avenir des deux traités s'est tenue en novembre 2016. Dans leurs conclusions, les participants ont souligné la nécessité de promouvoir sans relâche les traités comme de précieux mécanismes ayant le potentiel de répondre aux principaux défis posés, notamment celui de la réalisation des objectifs de développement durable. Lors de leurs dernières sessions (Minsk, juin 2017), les réunions des Parties à la Convention d'Espoo et à son Protocole ont adopté une déclaration ministérielle soulignant le rôle des deux traités pour ce qui est de traduire les engagements mondiaux en actions concrètes aux niveaux national et régional, et ont confirmé l'utilité de la Convention et de son Protocole pour la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable. Les Parties et les acteurs de la société civile ont également tenu une table ronde sur le rôle futur des traités, s'agissant notamment de l'aide à fournir aux pays dans la mise en œuvre du Programme 2030. Le Plan de travail pour 2017-2020 concernant les objectifs de développement durable liés aux traités fixe un certain nombre de cibles pour différentes activités.

25. Au cours de la période considérée, un grand nombre d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités ont été menées dans le cadre des traités dans les pays de l'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale pour les aider à aligner leur cadre législatif sur les dispositions de la Convention et du Protocole et à remplir leurs obligations. Les efforts visant à promouvoir la ratification et l'application des traités ont également facilité la mise en œuvre du Programme 2030. S'agissant par exemple de l'ODD 7, l'application pilote de l'évaluation stratégique environnementale (ESE) aux plans et programmes énergétiques sectoriels a aidé les pays à atteindre leurs cibles en matière d'énergie renouvelable et à mieux coopérer au plan international.

B. Enseignements tirés de l'expérience et difficultés rencontrées

26. Parmi les enseignements tirés, on retiendra que l'intégration effective, dans le développement économique, des objectifs environnementaux et sanitaires doit prendre appui sur une base législative solide et que la réussite des réformes juridiques passe nécessairement par un engagement politique de haut niveau. Il convient aussi de ne pas oublier la société civile, qui joue un rôle clef dans la promotion des évaluations de l'environnement et du développement durable. Au nombre des difficultés rencontrées, on citera notamment la méconnaissance des autorités sectorielles, s'agissant des avantages de l'évaluation de l'environnement.

C. Étapes suivantes

27. Grâce à des fonds mobilisés par l'Union européenne, l'Allemagne et la Suisse, de nouvelles activités de renforcement des capacités continueront d'être organisées, telles que des ateliers de formation des formateurs et des projets pilotes ayant pour but d'aider les

pays à mettre en œuvre efficacement l'évaluation stratégique environnementale et à accroître le nombre d'États parties au Protocole.

28. Davantage d'actions seront menées avec des représentants des secteurs économiques auxquels a été appliquée l'évaluation stratégique environnementale, de manière à ce qu'ils s'approprient davantage ce type de démarche. L'un des objectifs à atteindre est de s'écarter de la vision d'instruments « contraignants » ou « de contrôle » qui a pu être attachée à l'ESE et à l'EIE, au profit d'une vision plus positive, à savoir celle d'instruments « d'appui », permettant, par exemple, de trouver les meilleures technologies disponibles pour intégrer les questions environnementales dans la prise de décisions et impliquer les parties prenantes. Des activités seront ainsi déployées aux fins de susciter un changement d'approche de nature à ce que l'ESE et l'EIE apparaissent non plus comme des outils de préservation de l'environnement mais plutôt comme des outils axés sur la gestion des ressources que sont notamment l'énergie et les denrées alimentaires.

III. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) et Protocole sur l'eau et la santé

A. Aperçu des principales réalisations et conclusions

29. Le travail accompli dans le cadre de la Convention sur la Protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) et de son Protocole sur l'eau et la santé est un solide soutien non seulement à l'ODD 6 sur l'eau propre et l'assainissement, mais aussi à de nombreux autres objectifs de développement durable étroitement liés à l'eau et tributaires de l'eau.

30. Comme cela a été souligné par la Réunion des Parties au Protocole à sa quatrième session (Genève, 14-16 novembre 2016), le Protocole constitue un cadre solide offrant des outils concrets pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable pertinents dans un contexte national ou régional en favorisant l'élaboration de politiques intégrées ainsi qu'une approche globale et préventive des questions liées à l'eau, à l'assainissement et à la santé, et en mettant l'accent sur la gestion durable de l'eau et les problèmes d'équité. La brochure *A Healthy Link: The Protocol on Water and Health and the Sustainable Development Goals* (ECE/INF/NONE/2016/16), publiée en 2016, donne des indications sur la manière de tirer parti du Protocole en tant qu'outil pour la mise en œuvre des objectifs au niveau national, en soulignant la forte interdépendance avec d'autres objectifs de développement durable.

31. Les obligations énoncées dans le Protocole, qui sont de fixer des objectifs, d'évaluer les progrès accomplis et d'en rendre compte, sont pleinement alignés sur l'approche du Programme 2030 et peuvent servir de base solide pour sa mise en œuvre. À cet égard, un document d'orientation destiné à appuyer la mise en œuvre conjointe du Protocole et du Programme 2030, en fournissant des orientations par étapes pour une action coordonnée, sera publié à la fin de 2018.

32. Dans le Protocole, il est explicitement demandé d'assurer un accès équitable à l'eau et aux services d'assainissement pour promouvoir la santé et le bien-être de tous. Ceci va tout à fait dans le sens des cibles 6.1 et 6.2 des ODD et favorise l'auto-évaluation des progrès accomplis dans le sens d'un accès équitable à l'eau et aux services d'assainissement. Le tableau de bord de l'accès équitable offert par le Protocole a utilement servi dans 11 pays de la région paneuropéenne, où il a aidé les gouvernements et les autres parties prenantes à mettre en place les mesures de référence de l'accès équitable, à définir les priorités et à débattre des mesures qui s'imposent. Cela a eu des conséquences remarquables sur le gain de sensibilisation aux défis restant à surmonter pour garantir un accès équitable dans la région et a amené des améliorations concrètes sous la forme de politiques, de mesures et d'actions ciblées sur la lutte contre les inégalités.

33. Engagée en vertu de la Convention sur l'eau, l'action de promotion déployée dans le sens d'une adaptation conjointe aux changements climatiques dans les bassins

transfrontières, et, partant, la mise en œuvre des ODD 6 et 13, a été source d'inspiration pour différents bassins dans le monde entier. Les autorités chargées de la gestion d'un bassin transfrontière adoptent de plus en plus fréquemment des stratégies d'adaptation à l'échelle du bassin dans son ensemble, l'exemple le plus abouti étant celui de la stratégie d'adaptation climatique du bassin du Danube.

34. L'action déployée au titre de la Convention a également mis l'accent sur la réduction des risques de catastrophe. Un guide « De la parole aux actes » consacré à l'eau et à la gestion des risques de catastrophe a été élaboré en coopération avec le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe pour épauler la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 dans le secteur de l'eau.

35. Avec la place toute spéciale qu'elle accorde aux dimensions régionales et transfrontières, la Convention, au travers de son action ciblant l'écosystème eau-alimentation-énergie, appuie la mise en œuvre du Programme 2030 et est étroitement alignée sur l'approche intersectorielle et intégrée de ce dernier. La coopération avec d'autres secteurs qui ont une incidence sur l'utilisation de l'eau a été progressivement renforcée, en particulier avec celui de l'énergie, dans lequel une part active a été prise aux projets relatifs aux bassins du Drin et de la Drina, et au système aquifère du nord-ouest du Sahara, contribuant à la mise au point conjointe de mesures au profit de ces bassins. Dans le bassin de la Drina, le rapport *Concilier les utilisations des ressources dans les bassins transfrontières – évaluation des interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes, et des avantages de la coopération transfrontière dans le bassin de la Drina* est l'un des principaux résultats du projet sur l'écologisation du développement économique dans l'ouest des Balkans, grâce à l'application d'une approche axée sur les interactions. Le projet a favorisé la coopération entre les secteurs et par-delà les frontières en identifiant les synergies intersectorielles et en mettant le doigt sur les mesures susceptibles d'atténuer les tensions liées aux multiples besoins des pays riverains du bassin, s'agissant des ressources communes. L'évaluation des interactions, qui a mis en lumière les possibilités très variées et les avantages concrets de la coopération transfrontière entre les secteurs, a également permis de renforcer la coordination intersectorielle au niveau national. Dans le cadre d'un projet de suivi qui est toujours en cours d'exécution, des débats de fond sont prévus entre la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie. Ils seront principalement axés non seulement sur les sources d'énergie renouvelables, mais aussi sur les possibilités de synergies avec la gestion de l'eau grâce à une approche associant étroitement l'énergie et l'eau.

36. Les dialogues sur les politiques nationales concernant la gestion intégrée des ressources en eau, organisés par la CEE en coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le cadre de l'Initiative européenne pour l'eau, constitueront un cadre important pour la promotion de la mise en œuvre du Programme 2030 et l'intégration des politiques sectorielles.

37. À sa septième session (Budapest, 17-19 novembre 2015), la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau a établi un mécanisme de notification en bonne et due forme. L'établissement de rapports permet de recueillir des données et des informations sur l'application de la Convention, de mettre en commun les enseignements tirés et les bonnes pratiques, de recenser les questions et les difficultés nouvelles, d'éclairer et d'appuyer la mobilisation de ressources et de mesurer les progrès d'un cycle d'établissement de rapports à l'autre. Un exercice pilote d'établissement de rapports au titre de la Convention a été effectué en 2017-2018, parallèlement à l'établissement de rapports sur l'indicateur de suivi des ODD 6.5.2. Le niveau de participation a été élevé : 38 des 40 Parties ont présenté des rapports nationaux. Le premier rapport sur la mise en œuvre de la Convention¹ indique que les Parties ont fait des progrès significatifs : la plupart des bassins sont couverts par des accords de coopération concernant les eaux transfrontières et la quasi-totalité de ces accords ont entraîné la mise en place d'organes communs chargés de leur mise en œuvre. Cela a produit de nombreux résultats concrets, notamment l'amélioration de la santé humaine et des écosystèmes, une meilleure qualité de l'eau, l'atténuation des effets des crues et de la sécheresse, et une meilleure planification commune dans de nombreux domaines allant de

¹ Publications des Nations Unies n° E.18.II.E.25.

la production d'énergie hydroélectrique à la gestion des bassins fluviaux. L'exercice pilote a aussi mis en lumière les difficultés rencontrées par les pays dans la mise en œuvre de certaines dispositions ayant trait, par exemple, aux activités liées à la surveillance et l'évaluation conjointes, aux normes de qualité de l'eau fixées de commun accord, aux phénomènes extrêmes et à la participation du public.

38. Outre les activités menées en vertu de la Convention sur l'eau et de son Protocole, le secrétariat de la CEE a fermement appuyé la mise en œuvre de l'ODD 6 dans son rôle de gardien de l'indicateur 6.5.2. La surveillance de l'état de référence de l'indicateur 6.5.2 a été effectuée en 2017-2018. Le taux de réponse a été de 70 % : sur les 153 pays ayant des eaux en partage, 107 ont répondu. Aujourd'hui, pour la première fois, on a ainsi une vue d'ensemble des progrès accomplis en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières, qui s'appuie sur les données officiellement fournies par les pays. Ce taux de réponse élevé reflète l'importance de la question et fournit une base solide pour les futurs rapports. Il ressort du rapport que, pour ce qui concerne les 62 pays se prêtant à des calculs en rapport avec l'indicateur 6.5.2, seulement 59 % de la superficie des bassins transfrontaliers font l'objet de dispositions opérationnelles, et seulement 17 de ces pays ont une couverture complète de leurs bassins transfrontières. On est donc loin de l'objectif qui voudrait que les dispositions opérationnelles couvrent la totalité des bassins transfrontières d'ici à 2030, conformément à l'ambition fixée dans le Programme 2030.

39. Outre les travaux sur l'indicateur 6.5.2, le secrétariat de la Convention sur l'eau a activement contribué aux activités d'ONU-Eau en appuyant la mise en œuvre et le suivi de l'ODD 6, en particulier avec l'élaboration du mémoire analytique d'ONU-Eau sur les interactions entre eau et assainissement dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans le rapport de synthèse de 2018 sur l'eau et l'assainissement consacré à l'ODD 6.

B. Enseignements tirés de l'expérience et difficultés rencontrées

40. Tant les conclusions du rapport de synthèse de 2018 que les résultats du Forum régional de la CEE pour le développement durable tenu en 2018 montrent que la région de la CEE n'est pas en voie de réaliser l'ODD 6.

41. La région de la CEE est encore loin d'assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à une eau sans risque sanitaire et à des services d'assainissement. En dépit des progrès accomplis au cours des dernières décennies, les inégalités d'accès persistent. Ainsi, on constate encore de grandes disparités entre les zones urbaines et les zones rurales, des difficultés non résolues en matière d'accessibilité financière et des problèmes d'accès aux services dans certains contextes particuliers, par exemple dans les écoles, les hôpitaux et les prisons. En outre, les groupes de population marginalisés, tels que les minorités, les femmes rurales, les personnes handicapées, les migrants et les réfugiés ont besoin d'une attention accrue. Outre la question de l'accès, les pouvoirs publics doivent se pencher sérieusement sur celle de la qualité et de la sécurité des services d'alimentation en eau et d'assainissement.

42. La rareté de l'eau est un problème qui va grandissant, même dans des pays qui avaient autrefois d'abondantes ressources en eau. Ceci a de lourdes retombées économiques dans tous les secteurs et l'eau fait l'objet d'une forte concurrence, ce dont l'environnement pâtit. Le recouvrement des coûts et les technologies axées sur les économies d'eau, le recyclage et la réutilisation de l'eau, de même que l'application de solutions naturelles comme la rétention naturelle de l'eau, revêtent une grande importance dans la perspective d'une utilisation plus parcimonieuse de l'eau, en particulier dans l'agriculture. La qualité de l'eau est en outre menacée par la présence de composants chimiques complexes dans l'environnement.

43. Étant donné que la plupart des ressources en eau de la région de la CEE sont communes à plusieurs États, il est d'autant plus compliqué de parvenir à une gestion équilibrée de la consommation d'eau, d'en allouer l'usage entre les parties et de traiter le problème des pénuries.

44. Bien souvent, les solutions aux problèmes liés à l'eau ne se limitent pas à ce seul secteur. Il est donc crucial de créer des synergies avec d'autres secteurs et d'adopter, aux fins de l'évaluation des mesures prises, une approche intégrée ou favorisant les interactions, en tenant compte des effets des différentes mesures sur les secteurs concernés, notamment sous l'angle de leurs avantages et inconvénients respectifs. Dans le même temps, lorsque ces interactions ne sont pas correctement évaluées, la durabilité peut avoir à en pâtir.

C. Étapes suivantes

45. Le travail mené dans les domaines ci-dessus sera poursuivi dans le cadre de la Convention sur l'eau et du Protocole sur l'eau et la santé, enrichi des enseignements tirés de l'expérience.

46. En particulier, compte tenu des difficultés spécifiques de l'assainissement dans la région de la CEE, allant de l'accès à l'eau jusqu'à son recyclage, une étude exploratoire a été entreprise sur la politique en la matière, les techniques appliquées et les difficultés se posant dans la région ; elle devrait être achevée en 2019.

47. Compte tenu des problèmes de financement pour promouvoir le développement durable dans les bassins transfrontières, la question du financement est appelée à revêtir un intérêt spécial dans le cadre des travaux futurs au titre de la Convention sur l'eau. Des activités spécifiques de renforcement des capacités dans ce domaine sont prévues en 2019-2021.

48. De même, compte tenu de la pénurie croissante d'eau, les difficultés rencontrées en matière de répartition dans les bassins transfrontières trouveront certaines réponses dans un manuel à paraître sur les pratiques existantes, couvrant les principaux aspects de l'allocation équitable et durable de l'eau dans un contexte transfrontière, et prenant en compte les eaux de surface comme les eaux souterraines et les flux environnementaux.

IV. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

A. Aperçu des principales réalisations et conclusions

49. Les activités menées au titre de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) ont aidé les pays à gérer en sécurité les risques technologiques par l'adaptation des installations industrielles, et à réduire les risques de catastrophe pouvant en découler. La Convention a aidé les gouvernements à réduire les pertes potentielles en vies humaines et les dommages à l'environnement causés par les accidents industriels, y compris ceux qui sont provoqués par des catastrophes naturelles, et ce, en investissant dans la prévention et la préparation.

50. Par le biais de son Programme d'aide, la Convention a assisté les pays de l'Europe orientale et de l'Europe du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale dans la mise en œuvre des ODD 3, 9 et 12 et du Cadre de Sendai. Grâce à la mise en place d'auto-évaluations nationales et de plans d'action par les pays bénéficiaires du Programme d'aide, la Convention encourage l'élaboration de politiques intégrées sur la résilience face aux catastrophes et favorise leur alignement sur les stratégies de réduction des risques de catastrophe et des plans d'action, mis au point conformément au Cadre de Sendai.

51. Au cours de la période 2015-2017, le secrétariat de la Convention a organisé trois ateliers sous-régionaux sur la prévention des accidents industriels à l'intention des pays d'Asie centrale, d'Europe orientale et du Sud-Est, et du Caucase, en vue de renforcer la coopération sous-régionale et la sécurité industrielle et de susciter une prise de conscience accrue à propos du Programme 2030. En outre, la Convention est à l'origine de la mise en œuvre d'un projet sur le renforcement de la sécurité industrielle en Asie centrale (2016-2019) et d'un projet pilote visant à renforcer la sécurité des opérations minières (2018-2019), s'agissant en particulier des installations de gestion des résidus au Kazakhstan

et, au-delà, en Asie centrale. L'un et l'autre visent à aider les pays d'Asie centrale à progresser dans la voie de la sécurité industrielle et à protéger ainsi la santé humaine et l'environnement.

52. Dans le cadre de la neuvième réunion de la Conférence des Parties (Ljubljana, 28-30 novembre 2016), un séminaire commun a eu lieu, qui devait montrer en quoi l'action déployée à la fois par la CEE et par l'OCDE concernant la prévention des accidents industriels et chimiques, l'état de préparation et les moyens d'intervention contribuaient à la réalisation du Programme 2030 et des objectifs et mesures prioritaires énoncés dans le Cadre de Sendai. La conclusion des participants a été que les Parties à la Convention avaient progressé dans ce domaine au niveau national et que la Convention sur les accidents industriels jouait un rôle important dans le soutien apporté aux pays pour leur permettre d'honorer les engagements pris à l'échelle mondiale.

53. En ce qui concerne l'ODD 11, les secrétariats de la Convention sur les accidents industriels, de la Convention d'Espoo et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, ainsi que le Comité du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE ont collaboré à des activités sur l'aménagement du territoire et la sécurité industrielle, qui ont mis en présence des membres des communautés chargées de la sécurité, de l'évaluation environnementale et de la planification, pour gagner en efficacité sur les terrains de la sensibilisation et de la coopération. Au nombre de ces activités figuraient la mise au point, par la CEE, d'un document d'orientation sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant², une vidéo destinée à illustrer le propos du document, et l'organisation de deux manifestations : un atelier sur la planification de l'utilisation des terres, le choix du site des activités dangereuses et des aspects liés à la sécurité (Genève, 13 mai 2016), et un séminaire sur l'aménagement du territoire et la sécurité industrielle (Malines, Belgique, 16 et 17 mai 2018).

54. En ce qui concerne la cible 6.3, le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, codirigé par la Convention sur l'eau, a élaboré un projet de lignes directrices et de règles de bonnes pratiques concernant la gestion et la rétention de l'eau d'extinction d'incendies, contenant des recommandations générales (ECE/MP.WAT/2018/9-ECE/CP.TEIA/2018/12) et des recommandations techniques et organisationnelles (ECE/MP.WAT/2018/10-ECE/CP.TEIA/2018/13).

55. Le secrétariat de la Convention a continué de contribuer activement au Groupe de Coordination interinstitutions sur les accidents industriels, qui s'intéresse aux synergies dans un large groupe de parties prenantes internationales actives dans le domaine de la prévention et de la préparation aux accidents industriels, à l'appui des objectifs de développement durable et du Cadre de Sendai. Dans le cadre des efforts interinstitutions ainsi déployés, des lignes directrices ont été mises au point, en coopération avec d'autres organisations internationales, pour aider les pays à tenir leurs engagements au titre du Cadre de Sendai concernant les risques anthropiques et technologiques³.

B. Enseignements tirés de l'expérience et difficultés rencontrées

56. Les pays ne sont pas toujours pleinement conscients des liens entre les accords juridiques existants, tels que la Convention sur les accidents industriels de la CEE, et des engagements politiques mondiaux, dont les objectifs de développement durable et le Cadre de Sendai. Les activités substantielles de sensibilisation et d'assistance au titre de la Convention ont joué un rôle crucial à cet égard et ont permis d'améliorer la compréhension de ces liens par les Parties à la Convention et les pays bénéficiaires de son Programme d'assistance.

57. Certains pays ne disposent pas des connaissances voulues pour prendre la mesure des effets transfrontières pouvant survenir en cas d'accident dans des installations

² Publication des Nations Unies, n° E.18.II.E.6.

³ Voir Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe, *Man-made and Technological Hazards*, série « De la parole aux actes », 2018, texte anglais accessible au public à l'adresse <https://reliefweb.int/report/world/words-action-guidelines-man-made-technological-hazards-2018-public-consultation-version>.

industrielles existantes ou prévues. Certains n'ont pas accès aux programmes ou aux ressources pouvant susciter une prise de conscience ou conduire à l'acquisition des compétences et du savoir-faire qui leur permettraient de renforcer leurs capacités en termes de réduction des risques de catastrophe et leurs chances de développer de telles capacités. Étant donné que le Cadre de Sendai traite de la gestion des risques technologiques et anthropiques et de la réduction des risques connexes – un volet qui ne faisait pas partie de l'ancien cadre de prévention des catastrophes –, la Convention sur les accidents industriels a un rôle important à jouer pour ce qui est d'aider les pays à faire face à ce sous-ensemble de risques technologiques et industriels.

C. Étapes suivantes

58. Le projet de stratégie à long terme pour la Convention sur les accidents industriels jusqu'à 2030 (ECE/CP.TEIA/2018/5), qui devrait être adopté en décembre 2018 lors de la prochaine Conférence des Parties, énonce la vision globale de la Convention à l'horizon 2030 : accroître sensiblement la sécurité industrielle et réduire les risques de catastrophe technologique par la pleine mise en œuvre de la Convention, sa reconnaissance en tant qu'instrument juridique pour la réduction des risques de catastrophe technologique dans le cadre de Sendai et sa contribution à la réalisation des objectifs de développement durable. Pour concrétiser cette vision, la Convention continuera d'apporter ses compétences à des initiatives régionales et mondiales pertinentes, en prenant appui sur les efforts en cours pour renforcer l'action de communication dans le cadre de partenariats avec le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe et d'autres organisations, et en apportant des orientations, des outils et des bonnes pratiques concernant la prévention et la préparation aux accidents industriels.

59. Le secrétariat de la Convention rédigera ainsi un sous-chapitre sur les risques chimiques et industriels pour le Bilan mondial du Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe, qui doit être présenté à la sixième session de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe (Genève, 13-17 mai 2019).

60. La Convention continuera également de prendre en compte les liens avec les objectifs de développement durable pertinents et le Cadre de Sendai à l'occasion de futures activités de renforcement des capacités. L'activité de sensibilisation à l'adresse de toutes les Parties continuera naturellement, par exemple dans le cadre d'un séminaire sur les méthodes d'évaluation des risques qui aura lieu le 4 décembre 2018 dans le cadre de la dixième réunion de la Conférence des Parties, organisé au titre du suivi du séminaire conjoint CEE/OCDE sur la promotion de la mise en œuvre du Programme de développement durable pour la prévention et la préparation aux accidents industriels et les moyens d'intervention en la matière (voir par. 50 ci-dessus).

V. Rôle de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et de son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants

A. Aperçu des principales réalisations et conclusions

61. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, en raison de leur nature transversale, peuvent contribuer à la réalisation de presque tous les objectifs de développement durable, tels que l'élimination de la pauvreté (objectif 1), la protection de la santé (objectif 3), la gestion de l'eau et de l'assainissement (objectif 6), l'énergie propre (objectif 7), l'économie verte (objectifs 8, 9 et 12), la réduction des inégalités (objectif 10), la consommation et la production durables (objectif 12), la lutte contre les changements

climatiques (objectif 13), le tourisme (objectifs 8, 12, 14 et 15), et l'urbanisme (objectifs 11 et 13). Plus particulièrement, les travaux menés au titre de la Convention et de son Protocole ont aidé les gouvernements à instaurer la paix, la justice et des institutions solides (objectif 16), en favorisant l'efficacité, la responsabilité et la transparence de la gouvernance, un accès effectif à l'information, une participation inclusive et efficace et la transparence dans la prise de décisions nationales et internationales, et l'accès effectif et égal de tous à la justice. De plus, à l'instar des deux traités, l'objectif 16 a lui-même une dimension transversale et il revêt une importance essentielle pour la mise en œuvre de l'ensemble du Programme 2030.

62. La prise de décisions concernant les questions de développement durable touche un large éventail de politiques, de projets, de stratégies, de plans et d'actes juridiques. Les activités menées au titre de la Convention ont contribué à renforcer les capacités des autorités à appliquer des procédures efficaces garantissant la participation du public à la prise de décisions en la matière. L'action menée pour garantir l'accès à la justice a aidé les Parties à mettre en place des cadres efficaces prévoyant des voies de recours pour le public, ce qui a pour effet de renforcer l'état de droit et d'affermir les institutions. En outre, toutes ces activités ont contribué à renforcer la transparence et la participation du public à la prise de décisions au plan international, dans des domaines tels que la lutte contre les changements climatiques, les produits chimiques et les déchets, les ressources naturelles et la sécurité biologique, la santé, le commerce et l'énergie. La Convention et le Protocole ont également permis aux gouvernements de mettre en place des systèmes de notification coordonnée sur la libération de substances chimiques dangereuses et de favoriser un accès facile en ligne aux informations disponibles en la matière, entre autres informations relatives à l'environnement. La mise en place de dispositifs d'alerte précoce, la réduction des risques et la gestion des risques sanitaires nationaux et mondiaux en ont été facilitées d'autant.

63. Les pays ont bénéficié d'un appui sous la forme de recommandations, de documents d'orientation⁴ et d'outils d'information électroniques, tels que le Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et le portail RRTP.net, et aussi de services consultatifs aux gouvernements et aux organisations internationales. Les traités ont également fourni des plateformes de partage de connaissances et de compétences pour le renforcement des capacités des pays en vue de la réalisation des objectifs. Le dialogue a été encouragé entre les pouvoirs publics, les experts techniques, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes par la tenue de réunions des organes subsidiaires, d'ateliers et de tables rondes. À différentes occasions, un certain nombre de Parties ont fait état de l'aide que leur apportaient les traités dans la réalisation des objectifs de développement durable.

64. Les activités des traités ont aussi créé d'importantes obligations au plan politique. En 2017, le débat commun de haut niveau dans le cadre de la réunion des Parties à la Convention d'Aarhus et de son Protocole (Budva, Monténégro, 14 septembre 2017) a offert l'occasion d'un débat multipartite sur le rôle des traités dans la mise en œuvre des objectifs. En adoptant la Déclaration de Budva sur la démocratie environnementale pour un avenir durable (ECE/MP.PP/2017/16/Add.1-ECE/MP.PRTR/2017/2/Add.1), les Parties ont pris l'engagement de promouvoir une participation effective du public et l'accès à l'information et à la justice, et de mieux faire connaître les traités dans le contexte de la réalisation des objectifs.

65. Les travaux ont également encouragé la coopération internationale entre les Parties, les organisations et les autres Parties prenantes dans le contexte des objectifs de développement durable. Des mécanismes de coordination régionaux et mondiaux ont été mis en place pour encourager les synergies et les partenariats. Enfin, et ce n'est pas le moins important, les connaissances acquises grâce aux deux traités ont été mises à profit par des pays au-delà de la région. Un appui consultatif a ainsi été fourni à la mise au point de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes – récemment adopté –, qui, à son tour, contribuera à la réalisation des objectifs de développement durable dans cette région.

⁴ À consulter à l'adresse <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/public-participation/aarhus-convention/key-guidance-material.html>.

B. Enseignements tirés de l'expérience et difficultés rencontrées

66. Les enseignements suivants ont été tirés des travaux menés dans le cadre de la Convention d'Aarhus et de son Protocole :

a) L'environnement est au cœur des efforts déployés pour atteindre les objectifs, et il convient de considérer l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement comme des principes universels qui guident l'action dans chaque situation et produisent un effet d'entraînement dans d'autres secteurs ;

b) La Convention d'Aarhus et son Protocole jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16, en fournissant des cadres solides, des principes et des procédures garantissant l'accès effectif à l'information et à la justice, et la participation du public à la prise de décisions relatives au développement durable aux niveaux national et international ;

c) Compte tenu de la nature transversale des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16, il est impératif de favoriser une coopération intra- et interministérielle efficace afin de promouvoir les obligations énoncées dans la Convention et le Protocole concernant la prise de décisions en matière de développement durable ;

d) Les travaux menés dans le cadre des traités ont permis de mettre en commun l'expérience acquise et les difficultés rencontrées dans la réalisation de ces objectifs. Dans le même temps, ils ont révélé les lacunes existantes mais aussi les possibilités d'en faciliter le suivi et l'examen par des mécanismes de contrôle du respect des dispositions et d'établissement de rapports ;

e) Les deux traités, qui sont devenus une référence pour d'autres processus, ont un rôle clef à jouer dans l'élaboration de normes concernant la transparence, l'accès à la justice et la participation du public à la prise de décisions, et sont une source d'inspiration pour d'autres, en plus de contribuer à la promotion de la démocratie environnementale dans les activités liées aux objectifs de développement durable dans d'autres régions et d'autres secteurs ;

f) La participation effective et inclusive des membres du public, des organisations non gouvernementales, des milieux universitaires et d'autres parties prenantes peut considérablement renforcer et compléter la capacité des gouvernements à atteindre les objectifs. La Convention et son Protocole sont donc particulièrement pertinents pour garantir une large participation du public à la mise en œuvre des objectifs, de telle façon que personne ne soit laissé pour compte ;

g) On constate une augmentation alarmante des cas de défenseurs de l'environnement harcelés, réduits au silence, voire assassinés dans le monde entier, y compris dans la région de la CEE. Les Parties se sont conjointement engagées à garantir comme il se doit la protection des défenseurs de l'environnement et des lanceurs d'alerte, afin qu'ils puissent exercer leurs droits en vertu des deux traités ;

h) Les organisations partenaires ont joué un rôle important dans le renforcement des capacités aux niveaux national, local et sous-régional. Là où ils existent, les centres d'Aarhus peuvent servir de plateforme pour promouvoir le dialogue multipartite sur les objectifs de développement durable. Il demeure primordial de garantir la pérennité de ces centres.

C. Étapes suivantes

67. Les organes directeurs et subsidiaires de la Convention et de son Protocole et leurs mécanismes de coordination continueront de faire office de plateformes pour la mise en commun des bonnes pratiques et les moyens à mettre en œuvre pour relever les défis que posent l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice, s'agissant de la réalisation des objectifs de développement durable et de l'examen des progrès accomplis dans ce domaine.

68. Il s'agira, ce faisant, de continuer à renforcer les capacités des pouvoirs publics pour faire en sorte que l'alignement de la législation, des plans, des programmes et des politiques sur les objectifs de développement durable s'effectue par le biais d'un processus transparent et participatif, conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus et de son Protocole.

69. Les résultats des travaux menés au titre de la Convention et du Protocole pourront servir de contribution au suivi et à l'examen de la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16, qui fera l'objet d'un examen approfondi en 2019, et fournir la matière, entre autres, aux examens nationaux volontaires et à ceux du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, du Forum régional pour le développement durable de la CEE et d'autres instances compétentes.

70. Davantage de travail devra être fait pour :

a) Aider les pays à définir et appliquer des indicateurs mesurables dans le cadre de la mise en œuvre du volet environnemental de l'objectif 16 et, éventuellement, d'autres objectifs pertinents ;

b) Indiquer, dans les rapports nationaux d'exécution et dans les examens pertinents (études de performance environnementale, rapports sur l'état de l'environnement, évaluations environnementales régionales, examens nationaux volontaires et examens effectués par des forums régionaux et par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, entre autres) de quelle manière la participation du public et l'accès à l'information et à la justice ont été promus dans le cadre des efforts visant à atteindre les objectifs de développement durable.

71. Des efforts devront être consentis dans le sens :

a) D'un appui politique accru en faveur de l'utilisation des cadres et méthodes prévus par la Convention et le Protocole, y compris par d'autres accords multilatéraux et autres processus relatifs à l'environnement, de manière à poursuivre les activités liées aux objectifs de développement durable dans la transparence et avec la participation effective du public ;

b) D'une prise de décisions transparente et participative dans la perspective des objectifs à atteindre, tant au niveau national, parmi les différentes autorités autres que celles chargées des questions environnementales, qu'au niveau international, parmi d'autres instances telles que les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, les programmes de la CEE et les forums internationaux ;

c) D'un gain de rapidité et d'efficacité en ce qui concerne les procédures de recours administratif ou judiciaire, en éliminant les obstacles liés au statut des personnes, à l'aspect financier ou à d'autres considérations, en renforçant les capacités des organes d'examen et en recueillant des statistiques pertinentes à l'appui de la réalisation de l'ODD 16 ;

d) De l'utilisation des registres des rejets et transferts de polluants, pour fonder la prise de décisions sur des faits à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable ;

e) D'une synergie entre les secteurs et dans les activités de la CEE, par la combinaison de l'information en matière d'environnement, y compris les données contenues dans les registres des rejets et transferts de polluants, avec d'autres types de données relatives, entre autres, à la santé, aux infrastructures, à la démographie et à la situation économique, et en encourageant la divulgation d'informations par le biais d'initiatives en ligne des pouvoirs publics et autres initiatives portant sur les données en libre accès aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable et de la mesure des progrès accomplis dans cette voie ;

f) De l'adhésion des pays non membres de la CEE à la Convention et au Protocole dans le contexte de l'action menée en vue d'atteindre les objectifs de développement durable, par exemple à la suite des recommandations résultant des études de la performance environnementale.